



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°7-2011/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Directions	15
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

**portant approbation des modifications apportées à la
convention constitutive du groupement
« Union pour le Handicap »**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°71-2009/APS du 29 décembre 2009 portant approbation de la participation de la province Sud au groupement d'intérêt public « Union pour le Handicap » ;

Vu l'arrêté HC/DAIRCL n°1 du 8 mars 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Union pour le Handicap » ;

Vu les propositions de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Union pour le Handicap » formulées en date des 23 mars, 7 mai et 24 décembre 2010 ;

Entendu le rapport n°01-2011 de la commission de la santé et de l'action sociale en date du 4 mars 2011,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 17 MARS 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1: Sont approuvées les modifications de la convention constitutive du groupement « Union pour le Handicap » annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric GAY

VERSION PUBLIEE AU JONC

8634 du 12-04-2011

Délibération n° 7-2011/APS du 17 mars 2011 portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive du groupement «Union pour le handicap» (p. 3010).

AVENANT PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
« UNION POUR LE HANDICAP »

ARTICLE 1 : L'article 1 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1 : Création

Il est créé un groupement d'intérêt public dénommé « Union pour le Handicap » ci- après désigné le GIP ou le groupement.

Ce groupement d'intérêt public est régi par les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, de l'article 9-2 de la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 et par la présente convention constitutive.

Le GIP est constitué entre :

- la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;*
- la province Nord, représentée par le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;*
- la province Sud, représentée par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;*
- la province des îles Loyauté, représentée par le président de l'assemblée de la province des Iles ou son représentant ;*
- l'institut de formation des professions sanitaires et sociales, représenté par le président du conseil d'administration ou son représentant.*

Ont vocation à adhérer au GIP :

- a) les centres communaux d'action sociale, représentés par le président de leur conseil d'administration ou son représentant ;*
- b) toute association active dans le domaine du handicap et de la perte d'autonomie, représentée par le président du conseil d'administration ou son représentant. ».*

ARTICLE 2 : L'article 3 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3 : Sièges :

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

*Immeuble Le Centre Ducos
30, rue de la baie des dames
98800 Nouméa Nouvelle-Calédonie*

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration. ».

ARTICLE 3 : Les dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap » sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les personnes morales désignées en a) et en b) de l'article premier, deviennent membres dès lors qu'elles en ont délibéré et que le conseil d'administration du GIP a accepté leur candidature. ».

ARTICLE 4 : L'article 8 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 8 : Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP selon une clé de répartition proportionnelle à leur nombre de délégués au sein de l'assemblée générale :

- 3 voix pour chaque collectivité membre,
- 1 voix pour les établissements publics territoriaux,
- 3 voix pour les établissements publics communaux,
- 3 voix pour les personnes morales de droit privé par province.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le GIP.

Les membres fondateurs du GIP sont seuls responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions. ».

ARTICLE 5 : Au premier alinéa de l'article 12 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap », les mots :

« de l'assemblée générale, sur proposition » sont supprimés.

ARTICLE 6 : L'article 13 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 13 : Budget

Le budget est voté et les comptes arrêtés chaque année par le conseil d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour cet exercice.

Il précise notamment :

1. les recettes :
 - les produits issus de la tarification de ses interventions ;
 - les contributions des membres visées à l'article 10 ;
 - les subventions, dons et legs.

2. les dépenses :
 - les dépenses de fonctionnement, notamment les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement divers ;
 - les dépenses d'investissement ;
 - les dépenses d'intervention. ».

ARTICLE 7 : L'article 15 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap » est remplacé par le suivant :

«ARTICLE 15 : Tenue des comptes

La tenue des comptes est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Le comptable public du GIP sera désigné par le haut-commissaire de la République, sur proposition du trésorier-payeur général. ».

ARTICLE 8 : L'article 17-1 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap » est remplacé par le suivant :

«ARTICLE 17-1 : Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres adhérents de la présente convention, à raison de :

- *3 représentants de la Nouvelle-Calédonie désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que 3 suppléants ;*
- *3 représentants de chaque province désignés par l'assemblée des provinces, ainsi que 3 suppléants ;*
- *1 représentant pour les établissements publics territoriaux ;*
- *3 représentants pour les établissements publics communaux ;*
- *3 représentants pour les personnes morales de droit privé par province.*

Les représentants sont désignés pour une durée de 3 ans.

Si un représentant titulaire ou suppléant démissionne de son mandat, quitte l'organisme qu'il représente, ou est dans l'incapacité permanente de l'exercer, il est remplacé par l'organisme qui l'a désigné.

Les membres de l'assemblée générale exercent gratuitement leurs fonctions. ».

ARTICLE 9 : L'article 17-2 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 17-2 : Compétence

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- *la demande de prorogation de la convention constitutive ;*
- *la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;*
- *toute demande de modification de la convention constitutive ;*
- *l'approbation du règlement intérieur ;*
- *l'exclusion d'un membre ;*
- *l'admission de nouveaux membres ;*
- *les modalités financières et autres du retrait d'un membre. ».*

ARTICLE 10 : L'article 17-3 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 17-3 : Fonctionnement

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins deux fois par an : pour arrêter les comptes et, avant le 1^{er} décembre, pour arrêter le projet de budget. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si huit des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque dans les quinze jours ouvrables qui suivent et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée générale qui se réunit valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont consignées dans un procès-verbal de réunion. ».

ARTICLE 11 : L'article 18-1 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 18-1 : Composition

Le conseil d'administration est composé d'administrateurs désignés par les collectivités publiques du groupement parmi leurs représentants à l'assemblée générale à raison d'un administrateur et d'un suppléant par collectivité publique.

Le conseil d'administration est également composé d'administrateurs issus des représentants des personnes morales visées à l'article premier :

- *un administrateur élu par le collège des établissements publics territoriaux ;*
- *un administrateur élu par le collège des établissements communaux ;*
- *un administrateur élu par les collèges des personnes morales visées au b) de l'article 1^{er}, à raison d'un administrateur par province.*

Les administrateurs des collectivités publiques sont désignés pour une durée de 3 ans.

Les administrateurs des autres personnes morales publiques et privées sont désignés pour une durée d'un an.

Leurs fonctions sont exercées gratuitement. ».

ARTICLE 12 : L'article 18-2 de la convention constitutive du GIP « Union pour le Handicap » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 18-2 : Compétence

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale.

Il délibère, notamment, sur les objets suivants :

- *la nomination et la révocation de son président ;*
- *la nomination, la révocation et la détermination des pouvoirs du directeur du GIP ;*
- *les conditions de fonctionnement du conseil d'administration ;*
- *le vote du budget annuel :*

- *le compte financier et le bilan*
- *la création des emplois de contractuels propres au GIP mentionnés à l'article 12 de la présente convention ;*
- *l'acceptation des subventions, dons et legs. ».*